

**ACCORD**  
**ENTRE**  
**LE CANADA**  
**ET**  
**LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA**  
**SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS**  
**EN MATIÈRE FISCALE**

**LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA**, souhaitant faciliter l'échange de renseignements en matière fiscale, sont convenus des dispositions suivantes :

**ARTICLE 1**

**Objet et champ d'application du présent accord**

1. Les autorités compétentes des parties s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation interne des parties relative aux impôts visés par le présent accord. Ces renseignements sont ceux qui sont vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont échangés conformément au présent accord et traités comme confidentiels selon les modalités prévues à l'article 8.
2. Les parties font en sorte que les droits et protections accordés aux personnes en vertu de la législation ou des pratiques administratives respectives des parties ne soient pas appliqués d'une manière qui entrave ou retarde indûment l'échange effectif de renseignements.

**ARTICLE 2**

**Compétence**

La partie requise n'a pas obligation de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.